



Règlements généraux

30 juin 2015

Amendés le 11 novembre 2021

Pour faciliter la lecture du texte et sans intention de discrimination, la forme masculine est utilisée dans le texte sans pour autant restreindre l'éligibilité des hommes ou des femmes aux fonctions qui y sont décrites.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 1 | 1 |
| Nature, mission, structure | 1 |
| Article 1 Dénomination sociale | 1 |
| Article 2 Mission et objets | 1 |
| Article 3 Structure | 1 |
| Article 4 Territoire | 2 |
| Article 5 Siège social | 2 |
| Article 6 Définitions | 2 |
| Chapitre 2 | 3 |
| Adhésion et représentativité | 3 |
| Article 7 Adhésion | 3 |
| Article 8 Catégories de membres | 3 |
| Article 9 Cotisation des membres | 5 |
| Article 10 Suspension et expulsion | 6 |
| Article 11 Démission | 6 |
| Chapitre 3 | 7 |
| Assemblée générale | 7 |
| Article 12 Pouvoirs | 7 |
| Article 13 Composition | 7 |
| Article 14 Convocation | 7 |
| Article 15 Procédure aux assemblées | 7 |
| Article 17 Date et lieu de l'Assemblée générale annuelle | 8 |
| Article 18 Assemblée générale extraordinaire | 8 |
| Article 19 Renonciation à l'avis de convocation | 8 |
| Article 20 Quorum | 8 |
| Chapitre 4 | 9 |
| Divisions et comités sectoriels | 9 |
| Article 21 Rôle et pouvoirs des Divisions et des Comités sectoriels | 9 |
| Article 22 Les autres comités spécialisés | 12 |
| Chapitre 5 | 13 |
| Conseil d'administration | 13 |
| Article 23 Rôles et pouvoirs | 13 |
| Article 24 Composition du Conseil d'administration | 14 |
| Article 25 Élection des administrateurs sectoriels | 15 |
| Article 26 Durée de mandat | 15 |
| Article 27 Démission | 15 |
| Article 28 Destitution des administrateurs | 15 |
| Article 29 Vacances | 15 |
| Article 30 Code d'éthique et règlement des conflits d'intérêts | 16 |
| Article 31 Fréquence des réunions | 16 |
| Article 32 Quorum | 16 |
| Article 33 Vote | 16 |

| | | |
|---|--|-----------|
| Article 34 | Réunions privées | 16 |
| Article 35 | Convocation..... | 16 |
| Article 36 | Protection et indemnisation des administrateurs..... | 16 |
| Chapitre 6 | | 18 |
| Les dirigeants de l'Association | | 18 |
| Article 37 | Élection des dirigeants..... | 18 |
| Article 38 | Durée de mandat et vacances | 18 |
| Article 39 | Le président | 18 |
| Article 40 | Le premier vice-président..... | 19 |
| Article 41 | Le deuxième vice-président..... | 19 |
| Article 42 | Le secrétaire | 19 |
| Article 43 | Le trésorier | 20 |
| Article 44 | Rapport au Conseil d'administration..... | 20 |
| Chapitre 7 | | 21 |
| Dispositions financières et juridiques | | 21 |
| Article 45 | Exercice financier..... | 21 |
| Article 46 | Institution financière | 21 |
| Article 47 | Auditeur..... | 21 |
| Article 48 | Livres et registres..... | 21 |
| Article 49 | Amendements aux statuts et règlements généraux | 21 |
| Article 50 | Interprétation des règlements | 22 |
| Article 51 | Résolution signée | 22 |
| Article 52 | Dissolution | 22 |

Chapitre 1

Nature, mission, structure

Article 1 Dénomination sociale

- 1.1 La corporation est de type privé, sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, article 218).
- 1.2 La corporation a la dénomination sociale suivante : Cheval Québec, ci-après « l'Association ».
- 1.3 L'Association peut adopter un sceau dont la forme est décidée par son Conseil d'administration et qui ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire de son Conseil d'administration.

Article 2 Mission et objets

Le champ principal d'activité de l'Association est la représentation des intérêts, la promotion, la coordination, l'organisation et la réalisation d'activités pour le bénéfice du secteur équin et de ses membres au Québec. Dans l'intérêt commun et sans but lucratif, les mandats de l'Association sont :

- 2.1 D'agir comme lieu de concertation des chefs de file du secteur équin, de regrouper et de coordonner les associations locales, régionales et nationales provinciales en lien avec l'élevage et avec les diverses activités équestres au Québec ;
- 2.2 D'être le porte-parole du secteur équin québécois auprès des divers paliers gouvernementaux, des organisations publiques et privées, ainsi qu'auprès du public en général ;
- 2.3 D'assurer la promotion de l'élevage, du sport, du loisir et du tourisme équestres afin d'en favoriser la bonne pratique et leur développement à travers le Québec ;
- 2.4 De régir la formation, l'encadrement et la sécurité des cavaliers, des meneurs, des officiels, des formateurs et des professionnels des diverses activités équestres ;
- 2.5 De régir l'organisation des événements, rassemblements et compétitions. L'Association peut aussi organiser un événement, un rassemblement ou une compétition ;
- 2.6 De soutenir les partenaires équestres des paliers locaux régionaux dans leurs opérations, l'aménagement et la mise en valeur des réseaux de randonnées récréatifs et touristiques.

Article 3 Structure

L'Association est constituée des instances suivantes:

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Les Comités sectoriels.

Article 4 Territoire

Le territoire sur lequel s'exercent les activités de l'Association, est le territoire de la province de Québec.

Article 5 Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Montréal et est établi à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

Article 6 Définitions

1. Administrateur sectoriel : Personne élue par et parmi les représentants sectoriels siégeant sur un Comité sectoriel pour siéger au Conseil d'administration de l'Association ;
2. Délégué : Personne désignée par les membres actifs pour exercer un droit de vote aux assemblées générales de l'Association. Tout délégué doit être un membre individuel de l'Association et être âgé de 18 ans et plus;
3. Éleveur : Personne physique qui réside au Québec et qui possède au moins une (1) jument enregistrée dans un registre de généalogie reconnu et qui a produit au moins 1 poulain enregistré au cours des trois (3) dernières années ;
4. Membre actif : Comprend les membres corporatifs, les membres Équi-Qualité, les associations des éleveurs de race, les regroupements d'éleveurs de race de cinq (5) éleveurs et moins et le regroupement des cavaliers et meneurs de loisirs du Québec ;
5. Membre affinitaire : Comprend les membres partenaires, les membres honoraires et les membres individuels ;
6. Représentant sectoriel : Membre individuel âgé de 18 ans et plus, domicilié au Québec, élu par les délégués des membres actifs d'un secteur pour siéger sur un Comité sectoriel.

Chapitre 2

Adhésion et représentativité

Article 7 Adhésion

Pour devenir membre de l'Association, tout individu ou corporation doit en faire la demande à l'Association, acquitter le montant de la cotisation annuelle et respecter tous les règlements et politiques de l'Association y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

Afin de maintenir son adhésion à l'Association, tout membre doit acquitter sa cotisation annuelle et respecter tous les règlements et politiques de l'Association, y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1)

Tout membre qui refuse de cotiser ou néglige de le faire dans les délais prescrits cesse automatiquement d'être membre après ledit délai.

Article 8 Catégories de membres

8.1 Définitions

L'Association est formée de deux (2) catégories de membres : les membres actifs (votants) et les membres affinitaires (non-votants). Chaque catégorie de membres est composée des sous-catégories de membres suivantes :

1) Membres actifs :

- a. les membres corporatifs
- b. le Regroupement des cavaliers et meneurs de loisirs du Québec
- c. les membres Équi-Qualité
- d. les associations des éleveurs de race et les regroupements des éleveurs de race de cinq (5) éleveurs et moins

Les membres actifs exercent leur droit de vote par le biais de leurs délégués.

Chaque année, avant l'Assemblée générale annuelle, les membres actifs doivent formellement aviser par écrit l'Association du nom de la (ou des) personne(s) qu'ils mandatent pour les représenter comme délégué(s) aux assemblées générales de l'Association. Les délégués doivent être âgés de 18 ans et plus pour pouvoir exercer leur droit de vote aux assemblées générales. Tout membre actif peut en tout temps révoquer le mandat du ou des délégué(s) qu'il a désigné(s) et remplacer ce(s) délégué(s) par une autre personne, en avisant par écrit l'Association de cette modification.

2) Membres affinitaires :

- a. les membres partenaires
- b. les membres honoraires
- c. les membres individuels

8.2 Membres actifs

1) Membres corporatifs

Peuvent devenir membres corporatifs, les organismes à but non lucratif locaux, régionaux, nationaux ou provinciaux œuvrant dans le secteur équin, s'ils font une demande d'adhésion et que cette demande est acceptée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité sectoriel. Les membres corporatifs doivent acquitter leur cotisation annuelle, affilier auprès de l'Association toutes les personnes physiques qu'ils regroupent et qui sont membres chez eux, y compris les administrateurs, à l'exclusion des personnes qui ne prennent part à aucune activité impliquant un ou plusieurs chevaux ou une activité où le cheval est associé à l'homme, souscrire aux objectifs de l'Association et se conformer à ses règlements, politiques et règlements de sécurité. Ne sont pas membres corporatifs, les associations des éleveurs de race qui sont couvertes par l'article 21.5.

Chaque membre corporatif a le droit de désigner aux assemblées générales de l'Association un nombre de délégués déterminé en fonction du nombre de membres individuels en règle et domiciliés dans la province de Québec qu'il comptait dans ses rangs en date du 31 décembre précédant ladite assemblée générale selon la répartition suivante :

- a. Si son nombre de membres individuels est de cinquante (50) ou moins : un (1) délégué ;
- b. Si son nombre de membres individuels est supérieur à cinquante (50) sans dépasser cent (100) : deux (2) délégués ;
- c. Si son nombre de membres individuels est supérieur à cent (100) sans dépasser deux cent cinquante (250) : trois (3) délégués ;
- d. Si son nombre de membres individuels est supérieur à deux cent cinquante (250) : quatre (4) délégués.

2) Regroupement des cavaliers et meneurs de loisirs du Québec

Le Regroupement réunit les membres individuels ayant indiqué, sur le formulaire d'adhésion, les loisirs comme champ d'intérêt premier.

Le Regroupement a le droit de désigner aux assemblées générales de l'Association un maximum de 20 délégués domiciliés dans la province de Québec. Les délégués doivent être âgés de 18 ans et plus pour pouvoir exercer leur droit de vote aux assemblées générales.

3) Membres Équi-Qualité

Peuvent devenir membres Équi-Qualité, les établissements équestres qui répondent aux exigences du programme Équi-Qualité, acquittent leur cotisation annuelle, souscrivent aux objectifs de l'Association, se conforment à ses règlements, et dont la demande d'adhésion est acceptée par le Conseil d'administration.

Chaque établissement Équi-Qualité a le droit de désigner un (1) délégué aux assemblées générales de l'Association.

4) Associations des éleveurs de race, regroupements d'éleveurs de race de cinq (5) éleveurs ou moins

Peuvent devenir membres, les associations de race légalement incorporées, s'ils font une demande d'adhésion et que cette demande est acceptée par le Conseil d'administration sur recommandation du comité sectoriel. Les associations de race doivent affilier auprès de l'Association toutes les personnes physiques qu'ils regroupent et qui sont membres chez eux, y compris leurs administrateurs, à l'exclusion des personnes qui ne prennent part à aucune activité impliquant un ou plusieurs chevaux ou une activité où le cheval est associé à l'homme, souscrire aux objectifs de l'Association et se conformer à ses règlements, politiques et règlements de sécurité.

Les regroupements d'éleveurs de race de cinq (5) éleveurs ou moins d'une race qui ne sont pas incorporées en association peuvent également devenir membres.

Le nombre de délégués votants par regroupement d'éleveurs de race, est déterminé de la même manière que le nombre des délégués des associations de race tel que prévu à l'article 21.5 – 1 – c)

8.3 Membres affinitaires

1) Membres partenaires

Peuvent devenir membres partenaires toute entreprise, tout organisme, tout regroupement et toute corporation publics, dans la mesure où ils souscrivent aux objectifs de l'Association, acquittent le montant de la cotisation et se conforment aux règlements de l'Association. Le membre partenaire n'a pas le droit de vote, mais peut assister à l'Assemblée générale à titre d'observateur et bénéficier de la gamme de services associés à cette catégorie de membres, tels que définis par le Conseil d'administration.

2) Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut accorder le statut de membre honoraire à toute personne ou organisation dont la contribution à l'Association est jugée exemplaire ou remarquable. Ce statut de membre n'est pas assorti d'un droit de vote et n'est pas sujet à une obligation de cotisation mais ce membre peut assister à l'Assemblée Générale à titre d'observateur. À moins que le Conseil d'administration en décide autrement, le membre honoraire est nommé à vie.

3) Membres individuels

Personne physique qui complète le formulaire d'adhésion et qui paye sa cotisation.

Article 9 Cotisation des membres

Pour participer aux activités de l'Association, les membres, à l'exception des membres honoraires, doivent adhérer à l'Association et acquitter la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation peut varier en fonction de la catégorie de membres à laquelle elle s'applique. Ladite cotisation est non remboursable une fois acquittée, même en cas de suspension, de radiation, de démission ou de décès du membre. Les taux de cotisation et les modalités d'adhésion, de paiement et de renouvellement sont déterminés par le Conseil d'administration.

Article 10 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui contrevient au Code d'éthique, à la Politique en matière de protection de l'intégrité ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association.

Avant de procéder, le Conseil d'administration doit mandater et constituer un comité de discipline qui examine la situation, entend le membre et lui fait une recommandation. Le membre visé est informé, par lettre écrite, de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas. Il a le droit de se faire entendre sur ce sujet avant la recommandation.

Suite à cette recommandation, la décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Article 11 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Association. La démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. Nonobstant cette démission, un ancien membre demeure responsable du montant de sa cotisation annuelle ou de toutes autres sommes dues avant la démission.

Chapitre 3

Assemblée générale

Article 12 Pouvoirs

L'Assemblée générale peut :

- Prendre connaissance du nom des administrateurs désignés selon les modalités d'élection décrites aux chapitres 4 et 5 des présents règlements généraux ;
- Recevoir le rapport annuel de l'Association et les autres rapports financiers soumis par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport des auditeurs ;
- Adopter les procès-verbaux des assemblées générales ;
- Ratifier les règlements généraux de l'Association ainsi que tous les amendements apportés aux règlements généraux de temps à autre par le Conseil d'administration ;
- Ratifier les actes des administrateurs de l'Association ;
- Nommer les auditeurs.

Article 13 Composition

L'Assemblée générale se compose des délégués des membres actifs de l'Association. Elle se réunit au moins une fois l'an.

Article 14 Convocation

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, doit être envoyé par courriel ou par courrier à chaque membre actif au moins trente (30) jours avant la tenue d'une Assemblée générale annuelle.

Article 15 Procédure aux assemblées

Le président de l'Association, ou, en son absence, le vice-président, ou toute autre personne désignée par l'Assemblée générale, préside l'Assemblée générale des membres et veille à son bon déroulement. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre en appliquant les présents règlements, et d'expulser de l'Assemblée générale tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président de l'Assemblée générale.

Article 16 Vote

Seuls les membres actifs ont le droit de vote, qu'ils exercent par le biais de leur(s) délégués(s). De façon générale, le vote se prend à main levée. Il doit s'exercer au scrutin secret si au moins un des délégués présents en fait la demande au président de l'Assemblée générale. Chaque délégué a droit à (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le président de l'Assemblée générale a un second vote ou un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 17 Date et lieu de l'Assemblée générale annuelle

L'Association doit tenir une Assemblée générale annuelle des membres au moins une fois l'an, à la date que fixe le Conseil d'administration, au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de l'exercice financier de l'Association. L'Assemblée générale annuelle est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

Article 18 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps à la demande du président ou encore à la demande de trois (3) administrateurs. Le délai de convocation pour une Assemblée générale extraordinaire est de quinze (15) jours. L'avis de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est transmis aux membres actifs accompagné de l'ordre du jour. Le conseil d'administration est également tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite signée par au moins 10% des membres actifs de l'Association, et ce dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit préciser le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le Conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Lors d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec la convocation peuvent être traités.

Article 19 Renonciation à l'avis de convocation

Une Assemblée générale peut être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement écrit à la tenue d'une telle Assemblée générale sans avis. La présence d'un membre à une Assemblée générale couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf objection de sa part. L'omission accidentelle, de faire parvenir l'avis de convocation d'une Assemblée générale à un membre ou la non-réception d'un avis par un membre n'a pas pour effet de rendre nulles, les résolutions adoptées à cette Assemblée générale.

Article 20 Quorum

Le quorum à toute Assemblée générale, est composé des membres actifs qui sont physiquement présents via leurs délégués.

Chapitre 4

Divisions et comités sectoriels

Article 21 Rôle et pouvoirs des Divisions et des Comités sectoriels

21.1 Les Divisions

Le Conseil d'administration doit constituer et maintenir actifs en tout temps les trois (3) Divisions et les sept (7) comités sectoriels suivants :

- la Division sports équestres : Comité western, Comité classique, Comité attelage ;
- la Division loisirs équestres : Comité loisirs, Comité sentiers, Comité tourisme équestre ;
- la Division élevage équin : Comité élevage.

Chaque Division est formée de trois (3) administrateurs sectoriels élus par les représentants sectoriels des Comités sectoriels de la Division.

21.2 Les Comités sectoriels

1. Les Comités sectoriels sont créés par le Conseil d'administration, qui leur délègue des pouvoirs et des responsabilités particulières en lien avec des mandats de l'Association qui nécessitent une planification, une organisation et une exécution spécifique à certaines disciplines ou clientèles.
2. Un Comité sectoriel dispose d'un mandat spécifique et des moyens budgétaires pour accomplir certaines missions et certaines tâches. Il exerce ses pouvoirs dans les limites définies par le Conseil d'administration et la Loi, et rend des comptes au Conseil d'administration selon les modalités prescrites par le Conseil d'administration.
3. Les rôles et responsabilités des Comités sectoriels sont les suivantes :
 - Mettre en place un plan de développement du secteur selon les orientations déterminées par le Conseil d'administration ;
 - Soumettre au Conseil d'administration un projet de financement en vue de réaliser le plan de développement ;
 - Rendre compte au Conseil d'administration des étapes réalisées.

Chaque Comité sectoriel a aussi la responsabilité de regrouper et de représenter les divers membres rattachés à son secteur, et de faire valoir leurs intérêts, leurs besoins et leurs demandes auprès de l'Association. Pour ce faire, chaque Comité sectoriel est responsable d'appliquer un mécanisme électoral par lequel il suscite des candidatures, élit ses délégués et les désigne à l'Association comme administrateurs sectoriels pouvant siéger en leur nom à la Division du Comité sectoriel et au Conseil d'administration de l'Association.

21.3 Les Comités sectoriels de la Division sports équestres

La Division sports équestres comprend les Comités sectoriels western, classique et attelage.

1) Composition des Comités sectoriels de la Division sports équestres

Chacun des comités sectoriels de la Division sports équestres est composé de six (6) représentants sectoriels élus, lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin, par les délégués des membres actifs du secteur concerné. Chacune des trois (3) disciplines de chaque secteur est représentée par deux personnes sur chaque comité sectoriel de la Division sports équestres. Pour être élu comme représentant sectoriel, l'individu doit absolument avoir dix-huit (18) ans ou plus, être domicilié au Québec et être un membre individuel. Les représentants sectoriels sont élus pour une durée de deux (2) ans.

2) Élection et désignation des administrateurs sectoriels

Chaque Comité sectoriel de la Division sports équestres élit un administrateur sectoriel parmi ses représentants sectoriels pour le représenter au Conseil d'administration. Ainsi, trois (3) administrateurs sectoriels représentent la Division sports équestres.

Lorsque l'administrateur élu n'a qu'une année à courir sur son mandat sur le comité sectoriel, son mandat sur le comité sectoriel est prorogé de 2 ans, afin que son mandat sur le Conseil d'administration soit de 2 ans. Cette prorogation ne peut être appliquée qu'à une reprise.

21.4 Les Comités sectoriels de la Division loisirs équestres

La Division loisirs équestres comprend les Comités sectoriels loisirs, sentiers et tourisme équestre.

1) Composition des Comités sectoriels de la Division loisirs équestres

Chaque Comité sectoriel de la Division loisirs équestres est composé de quatre (4) représentants sectoriels, élus lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin, par les délégués des membres actifs du secteur concerné. Pour être élu-représentant sectoriel, l'individu doit avoir dix-huit (18) ans ou plus, être domicilié au Québec et être un membre individuel. Les représentants sectoriels sont élus pour une durée de deux (2) ans.

2) Élection et désignation des administrateurs au Conseil d'administration

Chaque Comité sectoriel de la Division loisirs équestres élit un administrateur sectoriel parmi ses représentants sectoriels pour le représenter au Conseil d'administration. Ainsi, trois (3) administrateurs sectoriels représentent la Division loisirs équestres.

Lorsque l'administrateur élu n'a qu'une année à courir sur son mandat sur le comité sectoriel, son

mandat sur le comité sectoriel est prorogé de 2 ans, afin que son mandat sur le Conseil d'administration soit de 2 ans. Cette prorogation ne peut être appliquée qu'à une reprise

21.5 Le Comité sectoriel de la Division élevage équin

La Division élevage équin comprend le Comité sectoriel élevage.

1) Composition du Comité sectoriel élevage

a. Le Comité sectoriel Élevage est composé de six (6) représentants sectoriels, dont deux (2) représentants par catégorie de races, élus par les délégués votants des associations d'éleveurs de races affiliées et les délégués votants des regroupements d'éleveurs de races, tels que reconnus par le Conseil d'administration.

b. Pour être élu représentant sectoriel, l'individu doit avoir dix-huit (18) ans ou plus, être domicilié au Québec, être un membre individuel de l'Association et être un éleveur au sens des présents règlements généraux. Les représentants sectoriels sont élus pour une durée de deux (2) ans.

c. Le nombre de délégués votants par association de race affiliée et par regroupement d'éleveurs de race est déterminé par le nombre de poulains nés au Québec au cours de l'année précédant le dernier exercice financier de Cheval Québec et officiellement enregistrés aux registres de généalogie :

- 1 à 4 poulains : 1 délégué ;
- 5 à 19 poulains: 2 délégués ;
- 20 à 49 poulains: 3 délégués ;
- 50 et + poulains: 5 délégués.

Un poulain enregistré dans plus d'un registre de généalogie n'est comptabilisé qu'une seule fois selon le choix de l'éleveur.

d. La liste des associations d'éleveurs de races et des regroupements d'éleveurs de race, ainsi que la catégorie d'appartenance de chaque association ou regroupement peut être modifiée par résolution du Conseil d'administration de l'Association, sur recommandation du Comité sectoriel.

e. Les regroupements d'éleveurs de race ayant moins de 5 éleveurs ne sont pas obligés de s'incorporer pour désigner des délégués votants.

f. Un éleveur peut être le délégué d'une seule association de race ou de regroupement d'éleveurs.

g. Les représentants sectoriels doivent provenir de races différentes, à l'exception de la race Quarter Horse, qui a droit à deux (2) sièges.

2) Élection et désignation des administrateurs au Conseil d'administration

Le Comité sectoriel élevage élit un (1) administrateur sectoriel par catégorie de race pour représenter la Division élevage et siéger au Conseil d'administration de l'Association.

Lorsque l'administrateur élu n'a qu'une année à courir sur son mandat sur le comité sectoriel, son

mandat sur le comité sectoriel est prorogé de 2 ans, afin que son mandat sur le Conseil d'administration soit de 2 ans. Cette prorogation ne peut être appliquée qu'à une reprise.

Article 22 Les autres comités spécialisés

Le Conseil d'administration peut constituer tous comités spécialisés qu'il juge appropriés pour l'accomplissement de certains mandats spécifiques. Le Conseil d'administration en détermine la composition, le mandat, la durée du mandat, les rôles et responsabilités, ainsi que les mécanismes de reddition de comptes.

Chapitre 5

Conseil d'administration

Article 23 Rôles et pouvoirs

De façon générale, le Conseil d'administration veille à la réalisation de la mission, des responsabilités et des objectifs propres à l'Association. Il administre les affaires de l'Association et peut passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la Loi.

De façon particulière, le Conseil d'administration :

- Administre les affaires de l'Association et conclut tous ententes ou contrats avec des entreprises, sociétés ou corporations afin de réaliser les missions de l'Association ;
- Élabore et adopte les orientations de l'Association et son plan d'action annuel ;
- Peut initier des réunions à tout moment pour le suivi des dossiers ;
- Choisit l'institution financière où l'Association détient des comptes et effectue ses transactions ;
- Fixe les montants des cotisations annuelles des membres, les modalités d'adhésion, de paiement et de renouvellement ;
- Choisit le directeur général et le remplace au besoin, établit les conditions de son contrat de travail, lui assigne ses tâches et mandats et supervise son travail ;
- Entérine, sur recommandation du directeur général, le recrutement, la sélection ou le remplacement du personnel responsable de la comptabilité de l'Association ;
- Comble, dans un délai raisonnable, les vacances au Conseil d'administration ;
- Élit et démet les dirigeants de l'Association ;
- Crée et dissout, tout comité sectoriel ou Division qu'il juge approprié, définit ses mandats, ses pouvoirs et ses responsabilités, ainsi que les mécanismes de reddition de comptes ; les décisions concernant les comités sectoriels permanents définis à l'article 21 nécessitent une décision prise à l'unanimité des voix.
- Crée ou dissout, tout autre comité auquel il souhaite confier des mandats particuliers ;
- Élabore et adopte tout projet d'amendement aux statuts et règlements généraux de l'Association ;
- Exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des règlements de l'Association ;
- De temps à autre, fait des emprunts d'argent et obtient des avances sur le crédit de l'Association, firme ou personne, à tels termes ou conditions, à tel temps, pour telle somme et de telle manière que le Conseil d'administration peut juger opportun à sa discrétion ;

- Généralement, exerce tout un chacun des droits ou pouvoirs que l'Association elle-même peut exercer sous les dispositions de ses lettres patentes et ses lettres patentes supplémentaires et des lois qui la régissent ;
- Délègue par voie de résolution à tels dirigeants ou administrateurs tous ou chacun des pouvoirs conférés par les présentes au Conseil d'administration.
- Adopte et examine périodiquement ses politiques et plus spécifiquement les suivantes :
 - a) La Politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un mécanisme de gestion des plaintes indépendantes pour l'abus, le harcèlement, la négligence et la violence ;
 - b) Code d'éthique applicable à tout membre individuel de l'Association.

Article 24 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de **dix (10) membres** :

Siège 1 : un (1) administrateur représentant l'Industrie est désigné par le Conseil d'administration sortant lors de sa dernière réunion avant l'Assemblée générale annuelle ;

Siège 2 : un (1) administrateur Western ;

Siège 3 : un (1) administrateur Classique ;

Siège 4 : un (1) administrateur Attelage ;

Siège 5 : un (1) administrateur Tourisme équestre ;

Siège 6 : un (1) administrateur Sentiers ;

Siège 7 : un (1) administrateur Loisirs ;

Siège 8 : un (1) administrateur Élevage issu de la catégorie A ;

Siège 9 : un (1) administrateur Élevage issu de la catégorie B ;

Siège 10 : un (1) administrateur Élevage issu de la catégorie C ;

Article 25 Élection des administrateurs sectoriels

Les Comités sectoriels désignent parmi les représentants sectoriels de leur Comité sectoriel respectif les administrateurs sectoriels au Conseil d'administration pour représenter leur secteur. Les années paires, sont désignés les administrateurs Western, Attelage, Tourisme équestre, Sentiers, Élevage catégorie C ; et les années impaires, sont désignées les administrateurs Classique, Loisirs, Élevage catégorie A, Élevage catégorie B, et Industrie, en respectant les modalités de mise en candidature et de sélection notamment décrites aux chapitres 4 et 5.

Article 26 Durée de mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux(2) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 27 Démission

Tout administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Association. La démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l'avis.

Article 28 Destitution des administrateurs

Pour des motifs sérieux, un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, par le Comité sectoriel qui l'a élu. Le Comité sectoriel désigne alors un autre administrateur sectoriel pour terminer le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur représentant de l'Industrie peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, par le Conseil d'administration qui l'a nommé. Le Conseil d'administration peut alors nommer comme administrateur un autre représentant de l'Industrie pour terminer le mandat de son prédécesseur.

Article 29 Vacances

Un siège d'administrateur est vacant lorsque :

- Un siège n'est pas comblé;
- Son titulaire démissionne, conformément à l'article 27 ;
- Son titulaire est destitué par son Comité sectoriel, conformément à l'article 28.

Le Conseil d'administration doit combler les sièges vacants. Le Conseil d'administration comble tout siège vacant avec un nouvel administrateur issu de la Division dans laquelle le siège est vacant. Lorsque choisi, le nouvel administrateur exerce ses fonctions pour le temps qui restait à écouler au mandat de l'administrateur dont la charge est ou est devenue vacante.

Malgré une ou plusieurs vacances, les administrateurs demeurant en fonction conservent la capacité d'agir en tant que Conseil d'administration pourvu qu'il y ait quorum suffisant pour tenir des assemblées.

Article 30 Code d'éthique et règlement des conflits d'intérêts

En tout temps, le code d'éthique est en vigueur afin de fixer les règles de confidentialité à observer dans le traitement des dossiers et d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit. Les administrateurs doivent s'y conformer.

Tout administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une entreprise ou corporation, dans un contrat avec l'Association est tenu de divulguer son intérêt au Conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat. L'administrateur intéressé doit s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote sur toute résolution portant sur ce contrat, à moins d'une décision contraire des autres membres présents.

Article 31 Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Article 32 Quorum

Le quorum du Conseil d'administration est constitué de six (6) administrateurs.

Article 33 Vote

À moins d'une disposition contraire, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se prend à main levée, sauf si un membre fait la demande d'un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas admis. Il n'y a pas de vote prépondérant de la part du président.

Article 34 Réunions privées

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en privé. En tout temps, le président peut inviter des observateurs ou des personnes ressources à participer aux réunions.

Article 35 Convocation

À la demande du président ou sur demande écrite adressée par au moins trois (3) administrateurs, les réunions du Conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis expédié à chaque administrateur par courriel ou courrier au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 36 Protection et indemnisation des administrateurs

L'Association indemnise et rembourse tout administrateur des poursuites et procédures intentées

ou exercées contre lui à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exécution de ses fonctions d'office excepté ceux résultant de sa faute ou négligence.

Chapitre 6

Les dirigeants de l'Association

Article 37 Élection des dirigeants

Il appartient au Conseil d'administration d'élire chaque année, par et parmi les administrateurs qui le composent, les personnes exerçant les mandats et pouvoirs des dirigeants de l'Association, soit :

- le président;
- le premier vice-président;
- le deuxième vice-président;
- le secrétaire;
- et le trésorier

en respectant les modalités de mise en candidature et de sélection ci-après décrites dans ce chapitre.

Pas plus d'un (1) dirigeant ne peut provenir du même Comité sectoriel. Les postes de président, 1^{er} VP et 2^e VP, sont occupés par un administrateur de chacune des 3 divisions.

Article 38 Durée de mandat et vacances

Les dirigeants détiennent leur charge pour une période d'un (1) an, soit d'une Assemblée générale annuelle jusqu'à la suivante. Les dirigeants sortants restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de l'Association dans des délais raisonnables.

Article 39 Le président

Le président de l'Association est élu par et parmi les administrateurs, sans restriction particulière en regard de sa provenance sectorielle.

Il préside d'office les assemblées générales et les séances du Conseil d'administration.

Il est le représentant officiel et de plein droit de l'Association auprès de tous les corps publics et privés, à moins qu'un autre administrateur ou dirigeant ne soit spécialement nommé par le Conseil d'administration.

Il supervise la bonne réalisation des mandats confiés aux dirigeants, aux administrateurs ou au personnel de l'Association. Il signe, avec toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, les procès-verbaux, contrats, effets de commerce et autres documents corporatifs.

Il signe et approuve les comptes de dépenses du directeur général et du trésorier.

Il a droit de vote aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales. En cas d'égalité des voix à l'assemblée générale, le président dispose d'un vote prépondérant pour résoudre la question en litige.

Il exerce également toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil

d'administration.

Article 40 Le premier vice-président

Le premier vice-président de l'Association est élu par et parmi les administrateurs, provenant d'une Division autre que celle du président.

Le premier vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence, de vacances, d'incapacité ou de refus d'agir.

Il exerce également toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

Article 41 Le deuxième vice-président

Le deuxième vice-président de l'Association est élu par et parmi les administrateurs, provenant d'une Division autre que celle du président et du 1^{er} V-P.

Le deuxième vice-président assiste le premier vice-président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence, de vacances, d'incapacité ou de refus d'agir.

Il exerce également toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

Article 42 Le secrétaire

Sans que cette énumération ne soit limitative ou exhaustive, le secrétaire :

- est d'office secrétaire des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, des réunions du Conseil d'administration ;
- voit à convoquer, à la demande du président, les réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ;
- s'assure de la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de l'Association ;
- voit à la correspondance officielle de l'Association ;
- tient à jour les livres et registres de l'Association ;
- exerce également toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

Le secrétaire peut se faire assister dans ses fonctions par une personne-ressource ou un employé de l'Association, mais il demeure en tout temps responsable des gestes posés.

Article 43 Le trésorier

Sans que cette énumération ne soit limitative ou exhaustive, le trésorier :

- s'assure de la bonne gestion des fonds de l'Association et de la bonne tenue au siège social de l'Association des livres de comptabilité et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de l'Association ;
- reçoit les sommes et valeurs versées à l'Association et s'assure de leur dépôt dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration ;
- signe, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur ou tout autre mandataire désigné par le Conseil d'administration les contrats et engagements financiers de l'Association ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière ;
- participe à l'embauche du ou de la responsable de la comptabilité de l'Association ;
- exerce également toute autre tâche et fonction qui peut lui être confiée par le Conseil d'administration ;
- approuve et signe les comptes de dépenses du président et des autres membres du Conseil d'administration.

Le trésorier peut se faire assister dans ses fonctions par une personne-ressource ou un employé de l'Association, mais il demeure en tout temps responsable des gestes posés.

Article 44 Rapport au Conseil d'administration

À chaque réunion du Conseil d'administration, le président doit faire rapport de ses actions et représentations. Le cas échéant, les autres dirigeants doivent faire de même.

Chapitre 7

Dispositions financières et juridiques

Article 45 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 46 Institution financière

Le Conseil d'administration détermine par résolution le choix de l'institution financière avec laquelle l'Association fait affaire.

Article 47 Auditeur

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle choisit par résolution un auditeur chargé d'examiner les livres et pièces comptables de l'Association. Cette vérification s'effectue dans les cent vingt (120) jours suivants l'expiration de l'exercice financier et le rapport des auditeurs est déposé à l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

Article 48 Livres et registres

L'Association doit tenir des livres comptables dans lesquels on retrouve le relevé de toutes les transactions.

L'Association doit également tenir un registre des membres à jour.

Article 49 Amendements aux statuts et règlements généraux

- 49.1 Tout administrateur de l'Association peut soumettre au Conseil d'administration un projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption de règlements pour l'Association ;
- 49.2 Le projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption doit être expédié au Conseil d'administration au moins vingt (20) jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration où il sera discuté ;
- 49.3 Pour être adopté, le projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption doit recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par le Conseil d'administration ;
- 49.4 Toute modification, tout abrogation ou nouveau règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une Assemblée générale extraordinaire, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de l'Association; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette Assemblée générale annuelle, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur ;
- 49.5 Les modifications aux règlements généraux qui entraînent la disparition d'un ou de plusieurs comités sectoriels doivent être adoptées à l'unanimité par les administrateurs.

Article 50 Interprétation des règlements

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le Conseil d'administration de l'Association a le pouvoir d'interpréter et de prendre une décision finale.

Article 51 Résolution signée

Nonobstant toute autre disposition dans le présent règlement, toute résolution, tout procès-verbal d'Assemblée générale ou toute décision qui porte la signature de tous les administrateurs ont le même effet que s'ils avaient été adoptés, passés ou pris à une séance du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Article 52 Dissolution

En cas de dissolution, l'Association remet ses biens à un organisme exerçant des activités analogues.

RÈGLEMENT NO. 1

Étant le règlement d'emprunt de la personne morale.

LES ADMINISTRATEURS PEUVENT, LORSQU'ILS LE JUGENT OPPORTUN :

- a. Faire des emprunts d'argent sur le crédit de la personne morale ;
- b. Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* ;
- d. Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale.